



## ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE-CHEMIN COMMUNAL ENTRE LA VOIRIE ROUTE DE SATOLAS ET CHEMIN DE MONTCHAT ( LE LONG DE L'ISDND VALINEO)-38290 SATOLAS-LES-BONCE**

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande date du 29 janvier 2026 formulée par l'entreprise ISDND VALINEO située RN6-Rond-point GRENNAY-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune et de neutraliser la voirie impactée,

## ARRETE

Article 1 : A compter du 23 février 2026 et jusqu'au 28 février 2026 (06 jours calendaires), l'entreprise PERRIER TP est autorisée à occuper la voirie suivante, pour procéder à la réfection complète de la chaussée dans le cadre des travaux de remise en état de la voirie :

- Chemin communal entre la voirie Route de Satolas et Chemin de Montchat (le long de L'ISDND VALINEO)

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise PERRIER TP et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Les bénéficiaires demeurent responsables et pour toute la durée des travaux, et ont l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise PERRIER TP est autorisée à neutraliser et supprimer la voie de circulation en double sens de circulation sur toute la longueur de la voirie précitée à l'article 1 du présent arrêté, pour procéder à la réfection de la chaussée.

Article 4 : : L'entreprise PERRIER TP doit assurer la pose de la signalétique se rapportant au dévoiement des véhicules en lieu et place appropriés, 48h avant la coupure à la circulation de la voirie concernée à l'article 1 et suivant l'avancée du chantier.

Article 5 : L'entreprise PERRIER TP est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords du chantier.

Article 6 : L'entreprise PERRIER TP est autorisée à neutraliser le stationnement à tous véhicules si nécessaire pendant toute la durée du chantier.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

**SATOLAS-ET-BONCE**

*Le village où il fait bon vivre !*

Article 7 : L'entreprise PERRIER TP est autorisée à installer une base de vie (roulotte de chantier) et à déposer et stocker des matériaux pour les besoins du chantier sur les accotements de la portion de voirie précitée article 1, pendant toute la durée du présent arrêté, dans le cadre des travaux de réfection.

Article 9 : L'entreprise PERRIER TP doit déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité des périmètres cités ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès aux zones de chantier. La signalétique directionnelle se rapportant au dévoiement des piétons, est placée par l'entreprise PERRIER TP en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 10 : Il est de la responsabilité de l'entreprise PERRIER TP de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise PERRIER TP
  - Monsieur le Responsable de Site VALINEO
  - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
  - Monsieur le Directeur du SMND,
  - La gendarmerie de la Verpillière
  - Mesdames et Messieurs les habitants de la voirie impactée
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 29 janvier 2026

Madame le Maire

Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

[www.satolasetbonce.fr](http://www.satolasetbonce.fr)

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce



Village de Satolas-et-Bonce